



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.423/VR
du 1^{er} avril 2014

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant
assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, les
Communautés et les Régions en matière de politique
scientifique'

Le 18 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours (*), sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions en matière de politique scientifique'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 1^{er} avril 2014. La chambre était composée de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE, Wilfried VAN VAERENBERGH, Bernard BLERO et Wouter PAS, conseillers d'État, Colette GIGOT et Greet VERBERCKMOES, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Patrick RONVAUX et Brecht STEEN, auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} avril 2014.

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de donner assentiment à l'accord de coopération du 14 février 2014 'relatif à la coopération de l'État, des Communautés et des Régions en matière de politique scientifique'.

2. Envisagé du point de vue de son contenu, l'accord de coopération à l'examen règle, sur les points qu'il aborde, le mode de coopération des gouvernements des parties à l'accord.

L'accord de coopération à l'examen participe dès lors de l'organisation interne des pouvoirs exécutifs et de leurs services, matière qui échappe en règle aux compétences du pouvoir législatif.

Par ailleurs, cet accord de coopération ne fait pas partie de ceux qui, pour avoir effet, doivent recevoir un assentiment législatif conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' : il ne porte en effet pas sur une matière qui doit être réglée par décret et il n'est pas de nature à grever la Région ou à lier des Belges individuellement.

Il n'appartient dès lors pas au législateur wallon d'y donner assentiment.

L'avant-projet à l'examen est dépourvu d'objet et ne sera, par conséquent, pas examiné plus avant ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Marnix VAN DAMME

¹ Voir l'avis 44.513/4 donné le 26 mai 2008 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la restauration de biens immobiliers classés accueillant ou devant accueillir des infrastructures culturelles'.